

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00058
Numéro SIREN : 451 894 893
Nom ou dénomination : MENUISERIE JUNG

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 3956

MENUISERIE JUNG

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros

Route de Saverne – ZI SUD
67790 STEINBOURG

451 894 893 RCS SAVERNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE **DU 7 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le sept octobre,
A neuf heures,

Les associés de la SARL MENUISERIE JUNG, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de son Gérant.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Christian JUNG est désigné en qualité de Président de séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de deux projets d'apports et d'une nouvelle associée,
- Modification des statuts sous la condition suspensive de réalisation de l'opération projetée,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'autoriser les projets d'apports à la société MC HOLDING SC, de :

- 255 parts appartenant à Monsieur Christian JUNG, numérotées 1 à 255
- 245 parts appartenant à Madame Magali JUNG, numérotées 256 à 500

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et aux statuts la société MC HOLDING SC, au capital de 1.000,- €, ayant son siège 40 rue Erckmann Chatrian, 67700 SAVERNE, immatriculée au RCS de SAVERNE 879 395 432.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des apports autorisés sous la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – RECAPITULATION DES APPORTS

Il est rajouté à la fin de l'article :

« Suite au traité d'apport en date du 7 octobre 2020, Monsieur et Madame JUNG ont apporté la totalité des parts qu'ils détiennent dans notre société à la société MC HOLDING SC. »

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

L'article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)

Il est divisé en 500 parts, de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement attribuées à l'associée unique, la société MC HOLDING SC. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

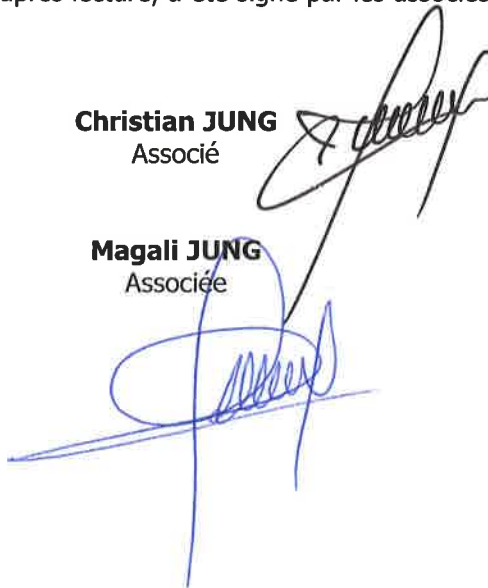
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Christian JUNG
Associé

Magali JUNG
Associée



TRAITE D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian JUNG, né le 3 novembre 1962 à SAVERNE (67), de nationalité française, demeurant 40 rue Erckmann Chatrian 67700 SAVERNE, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Madame Magali née AUZET,

Madame Magali AUZET épouse JUNG, née le 14 mars 1964 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant 40 rue Erckmann Chatrian 67700 SAVERNE, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec Monsieur Christian JUNG,

Ci-après dénommés « Les apporteurs »,

d'une part,

ET

La Société MC HOLDING, Société civile au capital de €. 1.000,- ayant son siège social 40 rue Erckmann Chatrian 67700 SAVERNE, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 879 395 432, et dument représentée par Monsieur Christian JUNG en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après ensemble dénommés « Les Parties »,

ARTICLE 1 - DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent que les titres des sociétés ci-après apportés à la Société bénéficiaire leurs appartiennent en propre, à savoir :

Pour Monsieur Christian JUNG :

- 255 actions de la société SARL MENUISERIE JUNG pour les avoir acquises en date du au prix de 51.000,- €, soit 200 € par action.

Pour Madame Magali JUNG :

- 245 actions de la société SARL MENUISERIE JUNG pour les avoir acquises en date du au prix de 49.000 €, soit 200 € par action.

L'ensemble des associés étant partie au présent acte, ceux-ci déclarent agréer la société bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que leurs patrimoines ne sont menacés d'aucune mesure de confiscation.

Les apporteurs certifient en outre que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'il en a la libre disposition.

ARTICLE 2 – APPORTS

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent nets de tout passif, en nature et en pleine propriété à la société MC HOLDING, soussignée de seconde part, qui les accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres de sociétés ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des titres apportés

Pour Monsieur Christian JUNG :

- 255 actions de la SARL MENUISERIE JUNG évaluées à €. 5.998,- chacune, soit un montant de €. 1.529.995,96,-

Pour Madame Magali JUNG :

- 245 actions de la SARL MENUISERIE JUNG évaluées à €. 5.998,- chacune, soit un montant de €. 1.469.996,08,-

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

L'évaluation ci-dessus a été effectuée sur la base des comptes sociaux des sociétés SARL MENUISERIE JUNG et MC HOLDING, de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des évènements intervenus depuis cette date.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à un montant total de €. 2.999.992,-, il sera attribué aux apporteurs 2.999.992 parts sociales de la Société bénéficiaire de €. 1,- chacune de la manière suivante :

Pour Monsieur Christian JUNG :

- 1.529.996 parts sociales supplémentaires de la Société bénéficiaire de €. 1,- chacune, entièrement libérées.

Pour Madame Magali JUNG :

- 1.469.996 parts sociales supplémentaires de la Société bénéficiaire de €. 1,- chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura jouissance à compter du jour où les apports seront devenus définitifs.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

La présente opération d'apport dégage une plus-value d'apport, et bénéficie du mécanisme de report d'imposition de l'article 150-0 B ter, et ce conformément au BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n° 70.

Par conséquent, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par les apporteurs. Les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées immédiatement, mais devront être déclarées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront déterminées suivant les règles d'assiette et imposées suivant les règles de taux applicables l'année de réalisation de l'opération d'apport les ayant générées

ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les présents apports seront enregistrés gratuitement (CGI art. 809, I-3° et 810, I et III).

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs, au 40 rue Erckmann Chatrian 67700 SAVERNE ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

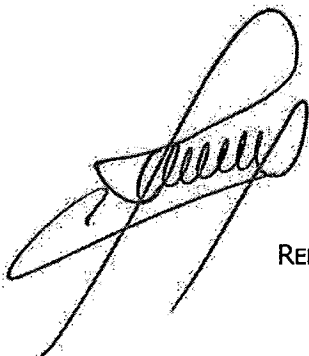
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

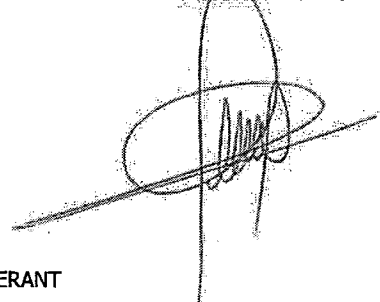
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

FAIT A MONSWILLER
LE 07/10/2020
En trois exemplaires

MONSIEUR CHRISTIAN JUNG



MADAME MAGALI JUNG



LA SOCIETE MC HOLDING
REPRESENTEE PAR CHRISTIAN JUNG, GERANT



MENUISERIE JUNG

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Euros

Route de Saverne – ZI SUD
67790 STEINBOURG

451 894 893 RCS SAVERNE

STATUTS

Mis à jour suite à Assemblée Générale
en date du 07/10/2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jung', written over a horizontal line.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'activité de menuiserie.

La prise en location gérance de tout fonds artisanal ou de commerce exerçant cette activité.

Pour réaliser l'objet précisé, la société peut notamment créer, acquérir, vendre échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties ou hypothèques.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est
«**MENUISERIE JUNG S.a.r.l.**»

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
Route de SAVERNE, ZI SUD à STEINBOURG (67790)

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts (3/4) des parts sociales, conformément à l'article L.223-30 du Code de Commerce.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Mise à jour du 30.09.2017

"Article 6 – APPORTS"

"Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraires, à savoir :

Monsieur Christian JUNG la somme de 3 825.00 (trois mille huit cent vingt-cinq) euros
Madame Magali JUNG la somme de 3 675.00 (trois mille six soixante quine) euros
Soit au total la somme de 7 500.00 (sept mille cinq cent) euros.

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, en date du 13 décembre 2003, conformément à loi au crédit d'un compte spécial N°10278 01500 00020019446 57, ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL REGION DE SAVERNE, ayant son siège social à SAVERNE (67700), 8, Rue de la Gare, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt et blocage du capital dont l'original demeure ci-annexé.

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-douze mille cinq cents (92 500) Euros, par incorporation de réserves."

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son MANDATAIRE sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, pour chacun des deux associés, comparants aux présentes, sur les deniers de la communauté.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Christian JUNG apporte à la société une somme de :	
TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ Euros	
Ci	3 825,00 €
Madame Magali JUNG née AUZET apporte à la société une somme de :	
TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Euros	
Ci	3 675,00 €
Soit au total une somme de SEPT MILLE CINQ CENT Euros.....	7 500,00 €

Suite au traité d'apport en date du 7 octobre 2020, Monsieur et Madame JUNG ont apporté la totalité des parts qu'ils détiennent dans notre société à la société MC HOLDING SC.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)

Il est divisé en 500 parts, de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement attribuées à l'associée unique, la société MC HOLDING SC.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant à la majorité des associés représentant au moins trois/quart (3/4) des parts sociales.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts donnent droit à chaque associé de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes décisions régulièrement prises par les associés.

Si une part sociale est grevée d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et celles prises en assemblée générale extraordinaire, à l'exception des décisions extraordinaires suivantes : modification du capital social, du siège social et de l'objet social qui appartiendront au nu-propriétaire.

ARTICLE 11. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil (par acte d'huissier de justice) ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Néanmoins, la signification par voie d'huissier de justice peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte constatant la réalisation de la cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, sous quelque forme que ce soit (cession, échange, apports en société attribution en suite de liquidation d'une communauté du vivant des époux ou ex-époux, donation ...) à des tiers étrangers à la société, ou même entre conjoint, sauf si il s'agit de conjoints associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CÉDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure d'agrément prévue par la loi et décrite ci-dessous :

PROCEDURE D'AGREMENT - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application, reprise dans le Code de Commerce à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Christian JUNG,

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins trois-quarts (3/4) des parts sociales, effectuer les actes suivants :

- Tout acte d'achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, ou par un associé aux actes du gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant trois années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

HYPOTHEQUE ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966 repris par les articles L.232-2 et L.232-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1966, repris par l'article L.223-39 du Code de Commerce. Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision ce celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un MANDATAIRE unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un MANDATAIRE désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et expire le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social portera sur la période allant du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société et se fera au domicile de l'associé demandeur.

Les comptes courants ne peuvent jamais être DEBITEURS.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire (ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes), soit de plein droit au terme fixé pour sa durée, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Il est précisé que tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, reprises par l'article L.223-42 du Code du Commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, reprises par l'article L.223-2 du Code du Commerce ;

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, reprises par l'article L.223-29 du Code du Commerce, ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26.- CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret N 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27. - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la

désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 28 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Christian JUNG, comparant susnommé et mandataire social,

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Signer le contrat de location-gérance du fonds de menuiserie appartenant à Monsieur et Madame Christian JUNG,

- La prise à bail, sous quelque forme que ce soit, de tous locaux,

- L'ouverture de tous comptes bancaires,

- Signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour l'immatriculation de ladite société.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai de six (6) mois à compter de la signature des présents statuts, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 26. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur MANDATAIRE

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.
- Qu'il a parfaitement connaissance des conditions relatives à l'exercice de l'activité exercée par ladite société et faire son affaire personnelle de tous agréments, autorisations, diplômes et autres, nécessaires à cette exploitation.

ARTICLE 28. - DECLARATIONS FISCALES

REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 I et 5 du C.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

ARTICLE 34. - REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

La présente création de société est dispensée de déclaration et d'autorisation préalable, conformément à la réglementation des investissements étrangers en France résultant des articles L.151-1 à L.151-4 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 89-938 du 29 Décembre 1989, modifié par le décret n° 96-117 du 14 Février 1996.

ARTICLE 35. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en leur demeures respectives jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.